

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20046972**  
\_\_\_\_\_Mme S. épouse P.  
c/ commune de Cagnes-sur-Mer  
\_\_\_\_\_**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Roselyne Ouisse  
Rapporteure  
\_\_\_\_\_Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022  
\_\_\_\_\_**La commission du contentieux du stationnement  
payant****(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2020 sous le n°20046972, Mme S. épouse P. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 15 euros mis à sa charge le 25 septembre 2020 à 10h34 par la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Elle soutient que :

- l'avis de paiement a été établi pendant la demi-heure de gratuité dont elle disposait ;
- la notice d'information apposée sur son pare-brise relève une erreur de saisie de la plaque d'immatriculation de la part de l'agent de contrôle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2020, la commune de Cagnes-sur-Mer, représentée par M<sup>e</sup> Fiorentino, avocat, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le titre de stationnement produit par la requérante était uniquement valable en zone orange alors que le véhicule était stationné avenue de la Gaude en zone rouge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Ouisse, première conseillère.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement réglé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

2. Aux termes de la délibération n° 36 du 17 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Cagnes-sur-Mer relative à la dépenalisation du stationnement sur voirie, fixation des tarifs de stationnement payant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : « *Ces zones seront remplacées par une nouvelle grille qui propose deux zones de stationnement plus adaptées en fonction à la fois des besoins réels des Cagnois et des infrastructures de notre territoire : / une zone rouge maintenue avec une durée de stationnement autorisée dont la durée a été prolongée jusqu'à 2h15. / une zone orange qui se substitue à la zone jaune, mais offrant les mêmes garanties, avec une durée de stationnement autorisé maximum de 4h15. / Par ailleurs, toutes les places de stationnement payant offriront 30 minutes gratuites une fois par jour.* »

3. En l'espèce, Mme S. soutient que l'avis de paiement a été établi alors qu'elle disposait d'une demi-heure de stationnement à titre gratuit. Elle produit à cet effet un justificatif d'OpnGo attestant d'une autorisation de stationner le véhicule immatriculé XX-XXX-XX le 25 septembre 2020 de 10h25 à 10h55 en zone orange à Cagnes-sur-Mer. Si la commune fait valoir que l'avenue de la Gaude où était stationné le véhicule relève de la zone rouge, il résulte des dispositions de la délibération n°36 du 17 mars 2017 précitée que la première demi-heure de stationnement est gratuite sur l'ensemble du territoire de la commune quelle que soit la zone de stationnement. Dès lors, Mme S. est fondée à soutenir que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission de l'avis de paiement, en situation régulière de stationnement.

4. Il résulte de ce qui précède que le forfait de post-stationnement litigieux doit être annulé et Mme S. déchargée de l'obligation de payer la somme de 15 euros.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme S. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 15 euros résultant de l'avis de paiement n° xxx mis à sa charge le 25 septembre 2020 par la commune de Cagnes-sur-Mer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme S. épouse P. et à la commune de Cagnes-sur-Mer.

Délibéré après audience publique du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente,  
Mme Ouisse, première conseillère,  
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022.

**La rapporteure,**

**La présidente ,**

**Roselyne Ouisse**

**Marianne Pouget**

**La greffière,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.